

Subdivision de la Haute-Loire
26, avenue des Belges
43000 LE PUY EN VELAY

Téléphone : 04.71.06.62.30
Télécopie : 04.71.09.14.25
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 10 mars 2008

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Société Veriplast Flexible à Montfaucon en Velay

Rapport de l'inspecteur des installations classées
au conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

- objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un établissement d'extrusion, de sacherie et d'impression de films plastiques.
- réf : Transmissions de monsieur le préfet du département de la Haute-Loire - Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme en date des 2 et 6 février 2007.

Par transmissions susvisées, monsieur le préfet de la Haute-Loire nous a communiqué les avis exprimés sur la demande présentée par la société Veriplast Flexible en vue d'obtenir l'autorisation de continuer d'exploiter son unité d'extrusion, de sacherie et d'impression de films plastiques située sur la zone d'activités du Cantonnier à Montfaucon en Velay.

.../...

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Nom	: SA Veriplast Flexible
Adresse de l'usine et du siège social :	ZA le Cantonnier – 43290 Montfaucon en Velay
Activité	: extrusion, sacherie et impression de films plastiques
Code NAF	: 252 C
N° SIRET	: 702 037 375 00038
Directeur Général	: M. Philippe Langelier
Téléphone	: 04.71.59.99.99
Télécopie	: 04.77.59.58.80
Nombre de salariés	: 136 au 01/06/2006
Surface du terrain	: 40 659 m ²
Surface des bâtiments	: 10 450 m ²

II - CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1 - Description sommaire

Sur le site de Montfaucon, la société Veriplast extrude du polyéthylène sous forme de gaine qu'elle transforme éventuellement en sacs, avec ou sans impression. Elle dispose pour cela de douze extrudeuses et quatre coextrudeuses, dix imprimeuses, cinq groupes imprimeurs, onze soudeuses et une régénératrice.

L'acquisition de deux extrudeuses supplémentaires est envisagée dans ce dossier. Elle nécessitera l'agrandissement de l'atelier.

L'entreprise fonctionne en 3 x 8 heures cinq jours sur sept, le week-end étant travaillé sur quatre postes de 12 heures. Le site n'est jamais fermé.

La source d'énergie principale est l'électricité. L'entreprise dispose de trois transformateurs contenant du pyralène qui devront être remplacés avant le 31 décembre 2010.

Il existe sur le site deux stockages de fioul. L'un est destiné à l'alimentation de deux groupes électrogènes utilisés en cas d'orage tandis que l'autre permet le chauffage de la sacherie.

Jusqu'à fin 2007, l'entreprise pouvait utiliser jusqu'à 500 kg d'encre et solvants par jour. Les encres utilisées étant à base de solvants, principalement l'éthanol et l'acétate d'éthyle, l'entreprise génère des Composés Organiques Volatils (COV).

Trois groupes frigorigènes assurent le refroidissement, en circuit fermé, de certaines machines.

En fonctionnement normal, l'entreprise n'a pas de rejets d'eaux de process.

Compte tenu de sa situation géographique, l'entreprise n'a pas de zone à émergence réglementée pour le bruit à proximité. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes à la réglementation applicable.

Quant aux déchets industriels, ce sont principalement des solvants usagés non

.../...

recyclables et des chutes de plastique ou papier qui sont confiés à des entreprises spécialisées.

Les risques présentés par cet établissement sont liés à la présence de produits inflammables, tels que les solvants et les matières plastiques.

2 - Classement des installations et situation administrative

L'entreprise Autobar, devenue Veriplast en décembre 2007, a pris la suite des établissements VDB Emballages en 1996. Une lettre avait été adressée par le préfet à l'industriel le 13 février 1996 lui confirmant que, du fait de ces déclarations antérieures, il pouvait continuer à fonctionner sans autre formalité que le respect des arrêtés types qui lui avaient été notifiés à ces occasions, tout en relevant maintenant du régime de l'autorisation pour ses capacités d'extrusion de 55 t/j et le volume du stockage de matières plastiques de 1600 m³.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2002, il a été demandé à la société Autobar Flexible Packaging de fournir une mise à jour du dossier de cette usine. Le dossier, que l'industriel a établi dans ce cadre et qui a fait l'objet de plusieurs compléments et d'une mise à jour définitive en août 2006, a fait clairement apparaître que les capacités d'extrusion, d'impression et de stockage de cet établissement sont largement supérieures à celle figurant dans la lettre de monsieur le préfet de la Haute-Loire du 13 février 1996 à l'ancien exploitant, ce qui justifie cette demande d'autorisation.

Le dossier définitif fait apparaître que les activités de cet établissement sont visées par les rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, segmentation à chaud, soudage, etc.)	2661-1-a	150 t/j	A (seuil mini = 10 t/j)
Transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécanique (broyage, découpage, etc.)	2661-2-a	35 t/j	A (seuil mini = 20 t/j)
Stockage de polymères (matières plastiques, résines, etc.)	2662-a	4540 m ³ (silos 1800 m ³ , palettes 2525 m ³ , régnéré 55 m ³ , divers 160 m ³)	A (seuil mini = 1000 m ³)
Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques	2663-2-b	3930 m ³ (P. finis 2560 m ³ , en cours 750 m ³ , clichés 20 m ³ , mandrins 600 m ³)	D (seuil maxi = 10000 m ³)
Impression par flexographie : quantité totale journalière de produits	2450-2-a	500 kg/jour	A

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
consommée pour revêtir le support			(seuil mini = 200 kg/j)
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2- b	29 m ³ (30 m ³ solvants en réservoirs enterrés double paroi + 3,2 m ³ en aérien + 16 m ³ encres + 80 m ³ fioul + 3,2 m ³ huiles)	D (seuil maxi = 100 m ³)
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues	1530	1690 m ³ (palettes, mandrins, cartons d'emballage)	D (seuil maxi = 20000 m ³)
Installations de combustion alimentée au fioul domestique	2910-A-2	3,3MW (chaudière 480kW et 2 groupes électrogènes de 2,8 MW)	D (seuil maxi = 20 MW)
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	2920-2-b	303 kW (166 kW pour la compression d'air et 137 kW pour la réfrigération)	D (seuil maxi = 500 kW)
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: tour aéroréfrigérante en circuit fermé *	2921	-	D (pas de seuil)
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de produits	1180-1	2930 litres 3 transformateurs au pyralène	D (pas de seuil)
Installation de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	-	D
Emploi et stockage d'oxygène	1220	20 kg	NC (seuil mini = 5 tonnes)
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid (groupes d'impression)	1433-A	< 200 kg	NC (seuil mini = 5 tonnes)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412-2	2 tonnes	NC (seuil mini = 6 tonnes)
Emploi et stockage d'acétylène	1418	20 kg	NC (seuil mini = 100 kg)
Travail mécanique des métaux	2560	40 kW	NC (seuil mini = 50 kW)

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)

(1) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

* La tour aéroréfrigérante a été supprimée en décembre 2007.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Conformément aux articles 5, 8 et 9 du décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié, la demande a été soumise à enquête publique, à la consultation des conseils municipaux et des services administratifs concernés.

1) Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2006, elle s'est déroulée durant un mois du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007. Au cours de cette période, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée, en demandant le respect des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ne devra être rejeté dans le milieu naturel ;
- les déchets dangereux devront être stockés sur rétention ;
- le local d'encres et la zone de dépôtage devront être mis en conformité avec la réglementation ;
- les trois transformateurs au PCB devront être remplacés avant le 31 décembre 2010 ;
- un disconnecteur sera installé sur le réseau d'eau.

2) Avis des conseils municipaux consultés

Les conseils municipaux de Dunières, de Montfaucon en Velay et de Montregard après délibération, donnent un avis favorable à la demande d'autorisation de continuer à exploiter et d agrandir l'usine de fabrication de films plastiques avec ateliers de sacherie et d'impression.

3) Avis des Services Administratifs

3.1 - Par lettre du 16 janvier 2007, le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable. Il estime opportun, bien que les rejets d'eaux industrielles soient faibles, de proposer la signature d'une convention entre l'industriel et la commune précisant la nature des effluents et imposant un éventuel prétraitement. Il souhaite également qu'une signalisation horizontale et verticale de la voie de desserte soit imposée à l'industriel afin d'améliorer la sécurité. Enfin, il appelle à réduire l'impact visuel compte tenu de « la masse impressionnante de l'usine », soit en étudiant un traitement de l'ensemble, soit par la plantation de bosquets constitués d'arbres à hautes tiges.

3.2 - Par lettre du 29 novembre 2006, le chef du service interministériel de défense et de

protection civile émet un avis favorable en précisant que la commune de Montfaucon est soumise aux risques suivants : climatique, inondation et transport de matières dangereuses, ainsi qu'au risque de chute de neige abondante qui concerne l'ensemble du département.

3.3 - Par lettre du 30 novembre 2006, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle émet un avis favorable.

3.4 - Par lettre du 4 janvier 2007, le directeur régional de l'environnement déclare que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

3.5 - Par lettre du 21 décembre 2006 , le directeur départemental des services d'incendie et de secours a fait part des recommandations suivantes , après une étude et une visite du site :

- rendre accessible les commandes de désenfumage dans l'atelier de maintenance ;
- remplacer la barre anti-panique défectueuse de l'issue de secours côté Est du local sacherie ;
- mettre sur rétention les fûts de 200 l d'encre usagées, stockés à l'extérieur à proximité du local encres ;

Par ailleurs, il fait remarquer que dans l'étude des dangers, les caractéristiques débit/pression dynamique pour les deux hydrants implantés à proximité doivent être données pour un débit simultané.

3.6 - Par lettre du 21 décembre 2006, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales émet un avis favorable à cette demande sous réserve que l'industriel s'engage sur un échéancier réaliste pour l'installation d'un système de traitement des Composés Organiques Volatils.

3.7 - Par lettre du 31 janvier 2007, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet un avis favorable en souhaitant qu'un tri plus poussé des DIB (190 t/an) soit envisagé et que des précisions soient apportées sur le respect des normes en matière de rejet de Composés Organiques Volatils. Il fait remarquer par ailleurs que la régénération des solvants n'est pas mentionnée dans le dossier et souhaite en connaître la raison.

3.8 – Par lettre du 19 janvier 2007, le chef du service départemental de l'architecture a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation particulière à émettre sur ce dossier.

IV – REPONSE DE L'INDUSTRIEL

L'industriel, à qui les avis des services ayant émis des remarques ont été communiqués par lettre du 9 février 2007, a établi un mémoire en réponse le 3 avril 2007 apportant les précisions suivantes :

1. **Tour aéroréfrigérante** : son remplacement par un groupe de refroidissement est prévu. Dans l'attente la TAR sera exploitée conformément à l'arrêté du 13 décembre 2004.
2. **Tri des Déchets Industriels Banals (DIB)** : des efforts ont été mis en œuvre sur le site pour diminuer progressivement la quantité de DIB produits, qui ne représentent déjà plus que 5% du total.
3. **Traitements des Composés Organiques Volatils (COV)** : le système de traitement des COV envisagé qui faisait l'objet d'une étude de faisabilité lors du dépôt du dossier, ne peut être envisagé sur le site. La méthode de réduction des émissions de COV désormais retenue consiste en un transfert de technologie total vers les encres à

.../...

l'eau.

4. **Recyclage des solvants sales :** L'entreprise ne peut pas recycler les solvants sales. Cependant l'utilisation complète d'encre à eau, dès fin 2007, permettra l'arrêt de production de solvants sales.
5. **Mise en rétention des fûts d'encre usagées :** les encres usagées (mélange d'encre et de solvants) sont collectées et stockées à l'extérieur dans des fûts de 200 litres. A court terme, le site n'utilisera que des encres à eau. Les éléments des imprimeuses en contact avec les encres seront nettoyés à l'eau. Les résidus d'encre et d'eau de nettoyage seront collectés puis traités en interne par un système d'épuration des eaux ou collectés dans des fûts de 200 litres et stockés à l'intérieur sur rétention, puis éliminés en tant que déchets.
6. **Désenfumage de l'atelier de maintenance, barre anti-panique du local de sacherie :** ces problèmes sont en cours de résolution.
7. **Caractéristiques des poteaux d'incendie proches du site :** les caractéristiques de ces équipements ont été fournies par le Syndicat des Eaux de Montregard.
8. **Rejets des eaux usées :** les seules eaux usées rejetées aux égouts sont les eaux sanitaires. Une autorisation de rejet a été signée par la mairie de Montfaucon.
9. **Signalisation routière, impact visuel :** l'entreprise est située dans une zone industrielle à l'écart du bourg et son accès forme impasse. L'amélioration de la signalisation et la réalisation d'aménagements paysagers ne se justifient pas.

V – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – AVIS DE L'INSPECTION

Les principaux enjeux environnementaux peuvent se résumer ainsi :

a) utilisation et rejets d'eau

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public. Cette eau est utilisée essentiellement pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement en appont des circuits fermés de refroidissement des extrudeuses. Un système de disconnection a été installé.

Avec l'emploi généralisé des encres miscibles à l'eau, la consommation d'eau va progresser notamment avec le nettoyage du matériel et la dilution des encres.

Les eaux usées seront soit traitées en interne, soit éliminées comme des déchets. Dans le premier cas une autorisation complémentaire, assortie d'une convention, sera à obtenir de la mairie de Montfaucon si ces eaux sont dirigées vers le réseau public.

Les purges des compresseurs sont rejetées dans le réseau pluvial après passage dans des filtres à condensats.

Des dispositions devront être prises pour limiter le départ de granules de plastiques dans les différents réseaux.

b) rejets atmosphériques

.../...

Les deux principaux problèmes posés par cette entreprise en matière de protection de l'environnement sont :

- le rejet à l'atmosphère d'une quantité importante de composés organiques volatils (COV), due à l'utilisation de solvants de dilution, de solvants de nettoyage et d'encre à base de solvants pour les activités d'impression,
- les risques de légionellose liés à la présence d'une tour aéroréfrigérante (TAR).

En ce qui concerne les Composés Organiques Volatils, le plan de gestion des solvants fait apparaître un rejet annuel de 135 t de COV en 2006, pour une consommation de 150 t. Ce dernier chiffre est inférieur au seuil de 200 t/an d'assujettissement à la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

Une directive européenne du 11 mars 1999 impose par ailleurs la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles, dont l'impression par flexographie, avec une échéance également fixée au 30 octobre 2007 pour les installations existantes. Cette directive a été transcrise par un arrêté du 29 mai 2000, qui a, par contre, avancé l'échéance en France au 30 octobre 2005.

L'entreprise n'ayant pas respectée cette première échéance, malgré une information de la profession réalisée par la DRIRE et les organismes professionnels, elle a été mise en demeure, ainsi que les autres entreprises concernées dans le département, de respecter ce texte par arrêté préfectoral du 24 mai 2007, avec comme date limite le 30 septembre 2007.

Des mesures ponctuelles de concentration en COV ont été réalisées en limite de propriété et chez le plus proche voisin. En l'absence de traitement, l'indice de risque est à la limite du non négligeable au voisinage de l'usine. Aucun calcul théorique de la concentration au niveau des plus proches habitations n'a été fait, l'industriel estimant que leur éloignement permet une dilution suffisante.

Le groupe Veriplast a choisi d'installer des oxydateurs thermiques à Firminy (42) et à Saint Pal de Mons. Le premier fonctionne et le second est en cours de mise au point. Ce type de dispositif nécessite d'avoir du gaz pour maintenir la combustion dans les phases non favorables thermiquement. Le site de Montfaucon n'étant pas relié à un réseau de distribution, la réduction des émissions de COV ne pouvait se faire, à un coût économiquement acceptable, en installant un dispositif de traitement des rejets atmosphériques de ce type. L'entreprise a donc choisi de mettre en place un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME), en substituant totalement les encres à base de solvant par des encres miscibles à l'eau. Elle prévoit que la substitution totale de ces encres sera effective fin mars 2008.

Les rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils seront conformes à la réglementation à cette date dans cette hypothèse. A noter que l'établissement n'utilise pas de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ni de substances halogénées étiquetées R40.

En ce qui concerne la tour aéroréfrigérante, les modifications intervenues récemment dans l'entreprise suite au changement d'actionnaires font que cette installation a été supprimée et sera démantelée dans les mois qui viennent.

c) élimination des déchets

Les rebuts de production sont recyclés par broyage et regranulation dans l'unité de régénération du groupe Veriplast à Yssingeaux.

Les encres et solvants usagés sont soit recyclés sur place, soit stockés dans des fûts adaptés. Les résidus, 15 tonnes en 2006, sont envoyés en centre de traitement spécialisé pour incinération.

A terme ce type de déchets n'existera plus avec l'utilisation des encres à l'eau, qui généreront cependant, elles aussi, des déchets qui seront soit traités sur place, soit expédiés en centre spécialisé.

Tous les déchets non dangereux (papiers, cartons, palettes, ferrailles...) sont triés et valorisés par recyclage.

d) risques

L'analyse préliminaire des risques dans l'étude des dangers retient comme risque principal le risque incendie. Sont redoutés :

- l'incendie du stockage de granules en silos,
- l'incendie du stockage de produits finis sur l'aire extérieure,
- l'incendie des produits finis stockés dans le local spécifique,
- la propagation d'un incendie due à l'écoulement de la structure métallique des bâtiments.

Aucun des événements retenus et étudiés n'est localisé dans la zone critique en terme de couple probabilité/gravité (grille de criticité). L'incendie des produits finis dans le local spécifique est le risque le plus important selon ce critère. Il a donc fait l'objet d'une étude approfondie, avec modélisation à partir de la méthode développée par l'Inéris pour les feux de nappe.

Il en ressort que les courbes enveloppes des flux thermiques de 3 kW/m^2 correspondant au seuil des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles), et 5 kW/m^2 correspondant au seuil des dangers graves pour la vie humaine (effets létaux) sortent des limites de propriété mais sur des terres agricoles sans présence humaine permanente.

La courbe représentant le flux de 8 kW/m^2 correspondant aux effets domino (dégâts graves sur les structures) ne sort pas des limites de la propriété, mais elle atteint les stockages de produits finis situés à l'extérieur et dans le local d'expédition, dans le cas où ces derniers seraient trop proches du local en feu. Pour éviter une telle situation, il sera nécessaire de ne pas stocker de matériau combustible à moins de 7 mètres du local de stockage en question.

Outre cette précaution, un certain nombre de mesures de prévention ou d'intervention sont prévues par l'entreprise pour limiter les risques :

- vérification de l'équipotentialité des structures ;
- vérification annuelle des installations électriques par thermographie infrarouge ;
- formation initiale du personnel pour l'utilisation des extincteurs.

L'entreprise dispose d'un parc important d'extincteurs et de RIA, de deux poteaux d'incendie normalisés à proximité du site, ainsi que de la réserve d'eau de la zone industrielle

.../...

située à 50 mètres de l'établissement.

VI - CONCLUSION

Compte tenu des différentes dispositions prises ou envisagées par l'exploitant dans sa demande ou à l'issue de l'instruction de celle-ci, nous proposons à monsieur le préfet de la Haute-Loire d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Veriplast Flexible, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Ces prescriptions prévoient notamment :

- ☞ à l'article 3.2.3 : les valeurs limites pour les rejets gazeux, Composés Organiques Volatils en particulier ;
- ☞ à l'article 4.3.5 : la récupération des granules tombées au sol ;
- ☞ aux chapitres 9.1 et 9.2 le programme d'autosurveillance des émissions de l'entreprise ;
- ☞ au chapitre 10 les échéances de mise en conformité des zones de dépotage de fioul, de remplacement des transformateurs contenant du pyralène et de démantèlement de la tour aéroréfrigérante.

L'inspecteur des installations classées

Yvon Baudin

Vu et transmis,
A Le Puy en Velay, le 10 mars 2008
Le chef de la subdivision de la Haute-Loire

Vu et transmis,
Clermont-Ferrand, le 7 avril 2008
Le chef de la division environnement industriel et sous-sol